Politique portant sur la reconnaissance d’associations nationales de services de garde éducatifs à l’enfance et du fonctionnement des forums d’échanges des partenaires

Dernière mise à jour : Septembre 2021

Votre gouvernement

Québec

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021
ISBN (PDF) : 978-2-550-90236-2

Table des matières

Champ d’application 4
Objectifs de la politique 4
Critères de représentativité nationale 4
Démarche pour présenter une nouvelle demande de reconnaissance 4
Démarche pour présenter une demande de reconduction de reconnaissance 5
Durée de la reconnaissance d’une association 5
Forums d’échanges des partenaires 6
Modalités de fonctionnement des forums d’échanges des partenaires 6

1 Champ d'application

La Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires (Politique) s'applique aux associations nationales de centres de la petite enfance (CPE) et de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) ainsi qu'aux associations de garderies légalement constituées.

2 Objectifs de la politique

La Politique vise à établir un processus de reconnaissance annuelle par le ministère de la Famille (Ministère) d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance. Elle vise à s'assurer de la représentativité des organismes consultés par le Ministère sur des enjeux nationaux.

De plus, elle prévoit les modalités de fonctionnement des forums d'échanges des partenaires des services de garde éducatifs à l'enfance.

3 Critères de représentativité nationale

Pour être représentative à l'échelle nationale, une association de services de garde éducatifs à l'enfance doit être en mesure de respecter les critères de représentativité suivants :

- Elle est légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q, chapitre C-38) à titre d'organisme à but non lucratif;
- Elle regroupe minimalement 100 titulaires de permis de CPE, de garderies subventionnées ou de garderies non subventionnées. Dans l'éventualité où un CPE est aussi agréé comme BC et qu'il est membre de l'association à ces deux titres, il est considéré comme deux membres;
- Ses membres sont répartis dans au moins neuf régions administratives du Québec.

4 Démarche pour présenter une nouvelle demande de reconnaissance

Toute association qui croit répondre à l'ensemble des critères de représentativité et qui désire être reconnu par le Ministère, doit fournir les renseignements et pièces justificatives suivants :

- Le numéro d'entreprise de l'association au Registraire des entreprises du Québec;
- L'organigramme de l'association;
- Le nom, prénom et adresse courriel d'un maximum de trois ressources dont vous souhaitez que le Ministère ajoute à sa liste de distribution « Partenaires »;
- Le document intitulé *Identification Liste des membres* dument complété à l'onglet 1 et les suivants;
- Preuves de paiement des frais annuels de cotisation (sur demande du ministère).

Ce document consitut la liste des membres en règle de l'association en date du 30 août précédant la demande ou la demande de reconduction de reconnaissance, en format Excel et PDF. Cette liste indique, pour chaque membre, le numéro de permis ou d'agrément, le nom du service de garde éducatif à l'enfance ou du BC, le nombre d'installations le cas échéant, l'adresse postale, la région administrative, le nombre de places au permis ou à l'agrément, et si le membre est subventionné ou non subventionné (s'il y a mixité au sein de l'association).

On entend par membres en règle ceux qui ont acquitté les frais annuels de cotisation fixés par l'association. L'association devra soumettre les preuves de paiement de la cotisation à la demande du ministère aux fins de vérification.
Les renseignements et pièces justificatives doivent être transmis au Ministère, par courriel, en indiquant «Nouvelle demande de reconnaissance», dans l'objet du courriel.

5 Démarche pour présenter une demande de reconduction de reconnaissance

L'association a la responsabilité de transmettre annuellement au Ministère, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les documents suivants :

- L'organigramme de l'association;
- Le nom, prénom et adresse courriel d'un maximum de trois ressources, dont vous souhaitez que le Ministère ajoute à sa liste de distribution « Partenaires »;
- Le document intitulé *Identification Liste des membres* dument complété à l'onglet 1 et les suivants;
- Preuves de paiement des frais annuels de cotisation (sur demande du ministère).

Ce document constitut la liste des membres en règle de l'association en date du 30 août de l'année courante, en format Excel et PDF. Cette liste indique, pour chaque membre, le numéro de permis ou d'agrément, le nom du service de garde éducatif à l'enfance ou du BC, le nombre d'installations le cas échéant, l'adresse postale, la région administrative, le nombre de places au permis ou à l'agrément, et si le membre est subventionné ou non subventionné (s'il y a mixité au sein de l'association).

On entend par membres en règle ceux qui ont acquitté la cotisation annuelle fixée par l'association. L'association devra soumettre les preuves de paiement de la cotisation à la demande du ministère aux fins de vérification.

Les renseignements et pièces justificatives doivent être transmis au Ministère, par courriel, au plus tard le 15 octobre, en indiquant «Demande de reconduction de reconnaissance» dans l'objet du courriel.

6 Durée de la reconnaissance d'une association

La reconnaissance octroyée par le Ministère est d'une durée de un an et peut être reconduite en respect des conditions de recondution d'une reconnaissance.

Lorsqu'une association ne peut démontrer qu'elle répond toujours aux critères de représentativité ou qu'elle omet de fournir à la date prescrite les documents demandés, le Ministère se réserve le droit de ne plus reconnaitre l'association.

6.1 Mise à jour du dossier de l'association en cours d'année

Advenant des modifications à la structure de l'association et un changement des représentants officiels de l'associaition, cette dernière à la responsabilité de transmettre au ministère, par courriel, la mise à jour de l'organigramme en identifiant les changements.

7 Forums d'échanges des partenaires

Des forums d'échanges des partenaires sont mis en place pour établir un dialogue continu avec les associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance.

Ces forums d'échanges des partenaires ont pour objectif d'offrir aux associations nationales un espace de concertation pour discuter avec le Ministère de différents sujets, notamment les défis du milieu, des dossiers stratégiques qui concernent la famille, la réussite éducative, la qualité des services ainsi que l'amélioration des pratiques en services de garde éducatifs à l'enfance.

7.1 Présence aux forums d'échanges des partenaires

Afin d'assurer des périodes d'échanges productives, il est nécessaire de limiter le nombre de représentants par association reconnue.

Nombre de représenants aux Forums d'échanges des partenaires	
Association reconnue	Ministère de la Famille
Le nombre de représentants est d'au moins deux et d'au plus trois membres par association reconnue.	Le nombre vari selon les sujets présenté. Le Ministère est représenté par la sous-ministre adjointe responsable des partenaires. Celle-ci est accompagnée de différentes ressources du ministère responsable des sujets traités.

8 Modalités de fonctionnement des forums d'échanges des partenaires

8.1 Fréquence des rencontres

Les forums d'échanges des partenaires des services de garde éducatifs à l'enfance ont lieu au minimum trois par année, à une date et à un lieu fixés par le Ministère.

Une fois par année, le Ministère tiendra, si pertinent, un grand forum annuel qui rassemble l'ensemble des partenaires du Ministère, soit les associations reconnues du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance, des organismes de la Famille, ainsi que le comité consultatif des partenaires autochtones.

8.2 Avis

Le Ministère avisera les membres des associations de la tenue d'une rencontre par courriel au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour tenir la réunion. Un ordre du jour sera également transmis.

Famille
Québec